

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRANULATS VICAT Nievroz

ROUTE DU PONT DE JONS
01120 NIEVROZ

Références : 20220630-RAP-S3-70

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement GRANULATS VICAT Nievroz implanté ROUTE DU PONT DE JONS – 01120 NIEVROZ. L'inspection a été annoncée le 17/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT Nievroz
- ROUTE DU PONT DE JONS – 01120 NIEVROZ
- Code AIOT dans GUN : 0006100234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Par arrêté préfectoral du 27 février 2020, la société GRANULATS VICAT est autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires en eau sur le territoire de la commune Niévroz, aux lieux-dits « Sur les Pyes », et « Les Îles » pour une durée de 9 ans.

L'accès à la carrière s'effectue actuellement à partir de la Route Départementale 61, qui relie les communes de Dagneux à Jons, avant d'emprunter une piste sur 800 m de long environ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- phasage d'exploitation ;
- remblayage / gestion des déchets inertes ;
- accès à la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôles	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.2.2.4.	/	Lettre de suites
Registre	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.2.2.6	/	Lettre de suites
Chemins d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 8.1.1.4	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Jours et horaires de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 2.1.2.	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 3.1.1	/	Sans objet
Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 4.4.1	/	Sans objet
Accès, voirie publique	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 2.1.3	/	Sans objet
Moyen de pesée	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 2.1.5	/	Sans objet
Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 2.1.6	/	Sans objet
Aires d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 7.3.2	/	Sans objet
Information du public	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.1.1.1	/	Sans objet
Bornage	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.1.1.2.	/	Sans objet
Réseau de dérivation des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.1.1.3	/	Sans objet
Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.1.2.5	/	Sans objet
Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.1.3	/	Sans objet
nature, quantités et provenance des déchets inertes admissibles	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.1.4.1.	/	Sans objet
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.1.4.4	/	Sans objet
Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.2.1	/	Sans objet
Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.2.2.2.	/	Sans objet
Document préalable	Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.2.2.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère, sur la base des prescriptions contrôlées, que l'exploitant respecte de manière satisfaisante l'arrêté préfectoral d'autorisation encadrant l'établissement.

Toutefois, l'inspection a relevé trois non-conformités concernant la traçabilité des contrôles visuels des déchets inertes réalisés dans l'établissement, la mise en place d'un registre des déchets et l'entretien de l'itinéraire contournant le site dédié aux piétons et aux cyclistes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Jours et horaires de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Jours et horaires de fonctionnement
Prescription contrôlée : L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors samedis, dimanches et jours fériés, de 7 h 00 à 19 h 30. Exceptionnellement, la carrière pourra être ouverte sur une plage horaire étendue, avec l'accord de la DREAL.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. La piste d'accès au site doit être stabilisée, de la voirie publique jusqu'à l'accès à la zone d'exploitation de la carrière et l'entrée de la zone de stockage de matériaux. Limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation et des haies sont mis en place le cas échéant.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant surveillera au moyen de 9 piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site. Une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique sera réalisée sur chacun des piézomètres. Deux fois par an ces mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé. Deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres suivants seront réalisées sur au moins trois piézomètres dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site : pH, température, conductivité, oxygène dissous, DCO, MES, hydrocarbure (C10 à C40), As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorure, fluorure, sulfate, indice phénols, COT, acrylamide. Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé. Une mise à disposition des résultats est faite à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de la dernière campagne d'analyse des eaux souterraines de décembre 2021 en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les résultats n'ont pas montré de non-conformité. L'inspection des installations classées considère qu'aucun des piézomètres où sont actuellement réalisés les mesures n'est réellement en amont hydraulique de la zone en extension actuellement en extraction. L'exploitant est d'accord avec ce constat et propose de réaliser une mesure au niveau d'un piézomètre situé au Lac des Pyes afin de réaliser une mesure de la qualité des eaux souterraines en amont de la zone d'extension de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès, voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accès, voirie publique
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyen de pesée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de pesée
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aires d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement
Prescription contrôlée : Il n'y a aucune aire d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement sur le périmètre de la carrière. Tout entretien lourds des engins est interdit sur le site. Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles est réalisé sur un bac de rétention mobile. Les engins sur pneus travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent les zones de parcage sur le périmètre de l'installation de traitement. Pour des fermetures du site de plus de 48 h, les engins de chantiers sur chenilles rejoignent les zones de parcage sur le périmètre de l'installation de traitement
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : • son identité (raison sociale et adresse) ; • la référence de l'autorisation ; • l'objet des travaux ; • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ; • les jours et heures d'ouverture ; • la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de dérivation des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions sur l'actuelle zone en extension de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Distances limites et zones de protection
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions, notamment sur la base du plan d'exploitation en date du 04 mai 2022 fourni par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau, • les cotes d'altitude des points significatifs, hors d'eau et sous eau, • les zones remises en état, • l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant. Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : nature, quantités et provenance des déchets inertes admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.1.4.1.		
Thème(s) : Risques chroniques, nature, quantités et provenance des déchets inertes admissibles		
Prescription contrôlée : La nature des déchets admis sur le site et les déchets interdits sont indiqués au chapitre 8.2. Concernant les apports extérieurs de déchets inertes destinés au remblayage, les quantités autorisées sont les suivantes :		
	Volumes et tonnages moyens annuels	Volumes et tonnages totaux
Remblayage	200 000 t/an	1 800 000 t
Les déchets inertes admis sur le site proviennent des départements suivants : Ain, Rhône, Isère, et pour 10 % maximum des apports autorisés ci-dessus d'autres provenances		
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions et notamment l'absence d'apport de déchets inertes en provenance de la Suisse.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.1.4.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation		
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre mentionné à l'article 8.2.2.6 suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. II. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries. III. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées		
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière
Prescription contrôlée : Le seul déchet admissible est le suivant : Déchets de construction et de démolition 17 05 04 Terres et pierres (y compris déblais) à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les différents lots de déchets inertes étaient triés et étaient visuellement conformes aux déchets admissibles. L'exploitant est en mesure de fournir une analyse réalisée par sondage pour tout lot mis en remblaiement dans la carrière. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets sont les seuls visés à l'article 8.2.1 du présent arrêté. L'exploitant s'assure qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), et avant leur arrivée dans la carrière, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 9.
Constats : L'exploitant met en place une telle procédure dans le cas d'apport supérieurs à 500 tonnes. Dans le cas d'apports diffus, l'exploitant constitue un lot (jaune) et réalise des analyses du lot par sondage afin de vérifier le caractère inerte. Sur la base d'un contrôle par sondage, l'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées la procédure d'acceptation préalable en relation avec la plaque minéralogique d'un camion apportant des déchets inertes sur le site (dans le cas d'un apport supérieur à 500 tonnes). L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.2.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : — le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; — le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — l'origine des déchets ; — le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ; — la quantité de déchets concernée. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.2.2. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.2.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.
Constats : En l'absence de justificatif, l'exploitant n'a pas été en mesure de pouvoir prouver qu'un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé à l'entrée de l'installation au niveau de la bascule et lors du déchargement du camion. L'inspection des installations classées a constaté que les déchets étaient bien déchargés sur des zones identifiées avant d'être poussés en remblayage. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'être en mesure de pouvoir assurer une traçabilité des contrôles visuels réalisés au niveau de la bascule et sur la zone de déchargement des camions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/20, article 8.2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • la date de réception, • la date de l'accusé d'acceptation des déchets, • le nom et les coordonnées du producteur des déchets, • le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement, • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, • la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, • le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, • en cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage (cf. §I de l'article 8.1.4.4), • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de pouvoir présenter à l'inspection des installations classées un tel document compilant et permettant de faire le lien entre toutes les informations mentionnées ci-dessus. Toutefois, sur la base d'un contrôle par sondage, l'exploitant a été en mesure de pouvoir faire le lien entre un chargement de camion, un chantier, un éventuel document d'acceptation préalable, un lot et une zone remblayée. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le registre tel que décrit à l'article 8.2.2.6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Chemins d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2020, article 8.1.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Chemins d'exploitation
Prescription contrôlée : Le chemin d'exploitation qui traverse la zone d'extension Est ne sera également plus accessible au public, pour des raisons de sécurité. Il sera aménagé jusqu'à la limite Est, puis au Nord de la carrière pour rejoindre l'entrée du site. Une séparation physique des flux de circulation (chemin accessible au public, piste empruntée par les engins de la carrière et piste revêtue d'un enrobé utilisée par les camions de livraison) sera aménagée au niveau de l'entrée de la carrière, avec des clôtures, un portail d'accès et des bornes en bois.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de clôture, de panneaux de signalisation et de bornes en bois assurant une séparation physique entre les flux de circulation (chemin accessible au public, piste empruntée par les engins de la carrière et piste revêtue d'un enrobé utilisée par les camions de livraison). Une signalisation est mise en place à l'entrée du chemin d'accès à la carrière afin de dévier les piétons et cyclistes sur un itinéraire longeant l'extension de la carrière et rejoignant le chemin aménagé avec des bornes en bordure du Rhône. Toutefois, cet itinéraire n'est pas praticable pour les cyclistes et piétons car il n'est pas entretenu (pas tondu). L'inspection des installations demande à l'exploitant d'assurer un entretien de cet itinéraire de contournement de façon à le rendre praticable pour les piétons et les cyclistes et ainsi prévenir le risque de collision entre ces derniers et les camions empruntant la route d'accès à la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites